



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe PLR par la députés Nicole Carrupt (suppl.)
Objet	Congé paternité : la fonction publique exceptionnellement choyée
Date	09.06.2015
Numéro	1.0137

1. Introduction

Le postulat invite le Conseil d'Etat à réduire le nombre de jours de congé paternité octroyés en passant de 10 à 5 jours au maximum, en modifiant les ordonnances concernant le traitement des employés de l'Etat du Valais et le traitement des enseignants.

Dans la loi sur le personnel du 19 novembre 2010, adoptée par le Grand Conseil, la conciliation vie professionnelle et non professionnelle a été mentionnée comme l'un des principes de la politique du personnel de l'Etat du Valais.

2. Conciliation vie professionnelle et vie familiale

L'Etat du Valais souhaite offrir de bonnes conditions de travail en poursuivant une politique du personnel moderne, attractive et concurrentielle afin de consolider la motivation et les performances de ses collaborateurs. Dans ce sens, le Conseil d'Etat poursuit une politique du personnel adaptée à la conciliation entre la vie professionnelle et non professionnelle.

Les mesures en faveur de la conciliation vie professionnelle et vie familiale ou non professionnelle, se sont d'ailleurs généralisées ces dernières années tant au niveau des entreprises privées, que publiques. Elles peuvent prendre différentes formes, comme la participation aux frais de garde, la création de crèches en entreprise, le financement de places dans des structures d'accueil et également l'octroi d'un congé paternité.

Ces mesures participent à une politique familiale durable et s'inscrivent aussi dans une stratégie de politique économique. Une analyse coût-bénéfice mandatée par le Département fédéral de l'économie¹ a démontré qu'une politique d'entreprise favorable à la famille s'avère payante. Dans le cadre d'un modèle de calcul et sur la base d'hypothèses réalistes, elle fait ressortir un retour sur investissement de 8%. Il convient de souligner que ce résultat n'inclut pas d'autres effets bénéfiques difficilement quantifiables (motivation, loyauté, etc.), qui n'en sont pas moins reconnus par les employeurs. De plus, considérant le nombre moyen d'enfants par femme en Suisse selon la statistique, on peut parler d'une à deux absences durant toute la vie professionnelle d'un père.

Le congé paternité octroyé par l'Etat du Valais démontre que l'employeur prend très au sérieux, dès le début, le rôle des hommes dans l'éducation des enfants. Ce congé permet aux employés de pouvoir apporter une aide réelle dans la sphère familiale, de jouer un rôle actif dans l'éducation des enfants et leur procure de plus un épanouissement certain. Le congé permet également de créer des liens plus étroits entre le père et l'enfant, et par ce biais d'accroître le sens des responsabilités des pères pour l'avenir de leurs enfants.

Pour les familles, l'introduction de différentes mesures (congé paternité – parental, réduction du temps de travail par ex.) peut notamment avoir des conséquences sur la répartition des rôles et des tâches entre les parents, le développement des liens entre les parents et l'enfant, la santé des parents et de l'enfant. Il peut s'agir d'effets à court ou à plus long terme.

¹ <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/6626.pdf>

Un très récent sondage de Travail.Suisse, organisation faïtière indépendante des travailleurs et travailleuses, a montré, par un résultat clair de plus de 80% de votants, que la population souhaite un véritable congé paternité payé et ancré dans la loi. Des discussions sont d'ailleurs en cours au niveau des Chambres fédérales.

De plus, dans une perspective de politique de l'égalité entre les sexes, les effets des différents congés dépendent finalement non seulement de la forme concrète du congé mais bien plus de l'ensemble des mesures existantes au niveau des politiques familiales et de l'égalité.

3. Comparaisons

A titre comparatif, l'Etat du Valais se situe dans la même ligne que d'autres grandes entreprises suisses et valaisannes, du domaine public ou privé, au niveau du nombre de jours de congé paternité.

Administration cantonale de Genève	10 jours
Administration cantonale du Jura	12 jours
Administration cantonale de Bâle-Ville	10 jours
Confédération	10 jours
Ville de Lausanne	21 jours
Ville de Berne	15 jours
Migros	10 jours
Raiffeisen	15 jours
Swisscom	10 jours
UBS	10 jours

4. Incidences financières pour le personnel de l'Administration cantonale

Chiffrer le coût du congé paternité pour le personnel de l'administration, des autorités judiciaires et législatives, représente une valeur théorique, dans le sens où l'Administration cantonale doit exécuter l'ensemble de ses tâches et missions fixées.

Les incidences financières supplémentaires engendrées par le congé paternité sous sa forme actuelle ne constituent pas de nouveaux coûts financiers réels pour l'Etat du Valais dans le sens où le personnel n'est pas remplacé pendant la durée des congés paternité. Pour ces 10 jours de congé, à prendre dans les 2 mois qui suivent la naissance de l'enfant, les services concernés organisent en interne le traitement des dossiers. Sur la base d'une gestion rigoureuse des délais, une grande partie des tâches sera même réalisée au retour du congé, par le collaborateur lui-même.

Pour les années 2013 et 2014, ce sont respectivement 52 et 44 pères qui ont pu bénéficier du congé paternité, soit 1.5% et 1.3% de l'ensemble des employés de l'Administration cantonale.

5. Incidences financières pour le personnel enseignant

Au niveau du personnel enseignant, considérant que la population masculine dans le monde enseignant s'élève à 40%, le nombre de demandes est corrélé à cette proportion, soit env. 15 à 16 demandes par an. Les congés pour raison de paternité étant un droit, ils ne font pas l'objet de décisions. C'est la raison pour laquelle le Département de la formation et de la sécurité ne peut pas automatiquement identifier les cas et les incidences financières sont difficilement chiffrables. Il estime toutefois ces incidences liées aux remplacements à env. CHF 50'000.-.

6. Conclusion

Au vu des arguments et éléments cités ci-dessus, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à une modification de l'art. 25 septies de l'ordonnance concernant le traitement des employés de l'Etat du Valais et de l'art. 20 de l'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant.

Au vu de ce qui précède, il est proposé le rejet du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières :

- aucune pour l'administration ;
- économies possibles pour le domaine de l'enseignement (frais de remplacements pour CHF 50'000.-)

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Sion, le 16 octobre 2015